



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 2,87 ha »
sur la commune de Cours et Buis
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4884

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4884, déposée complète par madame Isabelle Fournier le 18 décembre 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement, par un peuplement de Pin maritime, de Chêne rouge et de Robinier faux acacias, les parcelles cadastrées section A n°203, n°234, n°521 et n°237 (en partie), actuellement en prairies de fauche et partiellement boisées, sur la commune de Cours et Buis située dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en partie au sein de la Znieff de type1 "Forêt des Blaches" et au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant que le projet, compte-tenu de sa localisation, au sein de parcelles forestières, entourées de haies, dans un secteur sensible au titre de la biodiversité, peut entraîner une perte de biodiversité ;

Considérant que le dossier ne propose pas d'état initial relatif à la biodiversité permettant de qualifier les enjeux et d'évaluer les éventuels impacts du projet ;

Considérant que le choix des essences bien que constitué d'un mélange, n'inclut pas d'espèces locales et que le caractère non invasif du Robinier faux acacia mériterait d'être démontré ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 203 est traversée par un cours d'eau temporaire et que le dossier présenté prévoit une bande de recul de 6 m entre ce cours d'eau et les futures plantations d'arbres ;

Considérant que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de zones humides sur l'emprise de projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 2,87 ha situé sur la commune de Cours et Buis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de:

- réaliser un état initial de l'environnement permettant de préciser les enjeux environnementaux (faune, flore, zone humide) sur la surface de projet au regard de la présence d'un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet et d'une Znieff de type 1 ;
- évaluer les éventuels impacts sur ces enjeux environnementaux et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC proportionnées aux incidences ;
- justifier que le choix des essences d'arbres est bien en adéquation avec le contexte local et l'évolution du changement climatique.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 2,87 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4884 présenté par madame Isabelle Fournier, concernant la commune de Cours et Buis (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03